

|  |  |
| --- | --- |
| **Ministère de la Santé** | **Ministère de l’Equipement et de l’Habitat** |

**CONSTRUCTION DE L’HOPITAL REGIONAL CATEGORIE "B"**

**A DAHMANI (lot Unique)**

****

**BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

**ADDITIF N:01**

**Émis-le : 22 JANVIER 2024**

**Code du projet : TUN-1015**

**Maître de l’Ouvrage : Ministère de la Santé.**

**Maitre d’Ouvrage Délégué : Ministère de l’Equipement et de l’Habitat**

**Pays : Tunisie**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article CCAG 48.1 Initial** | **Article CCAG 48.1 modifié** |
| Il sera accordé à l’entrepreneur et sur sa demande expresse de bénéfice de l’avance, une avance de dix pour cent (10%) du montant des travaux dont l’exécution est prévue pendant les 12 premiers mois. Cette avance ne sera réglée à l’Entrepreneur qu’à l’approbation de son marché et après fourniture par celui - ci d’une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par une banque agréée dont le montant est égal au montant de l’avance pour garantir le remboursement de la totalité de l’avance. Ce cautionnement bancaire est irrévocable, inconditionnel et payable à la première demande de l’administration. Les montants dus au titre de l’avance sont remboursés par déduction, à mesure de l’avancement des travaux à raison de 10% du montant des travaux, sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de paiement pour solde. toutefois la restitution totale de cette avance ne doit pas dépasser les douze premiers mois.  La main levée de la caution bancaire afférente à cette avance sera donnée proportionnellement au montant restitué de l’avance. | Il sera accordé à l’entrepreneur et sur sa demande expresse de bénéfice de l’avance, une avance de vingt pour cent (20%) du montant des travaux dont l’exécution est prévue pendant les 12 premiers mois. Cette avance ne sera réglée à l’Entrepreneur qu’à l’approbation de son marché et après fourniture par celui - ci d’une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par une banque agréée dont le montant est égal au montant de l’avance pour garantir le remboursement de la totalité de l’avance. Ce cautionnement bancaire est irrévocable, inconditionnel et payable à la première demande de l’administration. Les montants dus au titre de l’avance sont remboursés par déduction, à mesure de l’avancement des travaux à raison de 20% du montant des travaux, sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de paiement pour solde. toutefois la restitution totale de cette avance ne doit pas dépasser les douze premiers mois.  La main levée de la caution bancaire afférente à cette avance sera donnée proportionnellement au montant restitué de l’avance. |